

## Chapitre : Généralités et administration

### Fondement législatif : Article 200

#### *Énoncé de prévention*

*La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.*

---

## Objet

La présente politique vise à garantir que toutes les personnes qui communiquent avec la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs reçoivent l'aide dont elles ont besoin pour le faire.

---

## Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

---

## Énoncé de politique

### 1. Généralités

La Commission exige des avis écrits pour différentes choses, notamment la soumission d'une demande d'indemnisation ou de réexamen d'une décision. Or, certaines personnes sont analphabètes, ce qui peut entraver l'accès au système de sécurité au travail et au régime d'indemnisation.

La Commission peut dispenser les personnes analphabètes de toute exigence prévue à la *Loi* relativement à la fourniture d'un avis écrit et accepter en remplacement l'avis en la forme qu'elle estime acceptable.

---

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2022

On considère qu'une personne est analphabète lorsque sa capacité à lire, à écrire, à faire des calculs ou à communiquer oralement l'empêche de satisfaire aux exigences de la *Loi*.

## 2. Remplacement de l'avis écrit

Au lieu d'un avis écrit, la Commission accepte les avis :

- a) en personne;
- b) par téléphone;
- c) transmis par voie électronique;
- d) donnés oralement par une ou un interprète tiers, lorsque la langue maternelle de la personne n'est pas l'anglais.

## 3. Avis d'un tiers

La Commission accepte les avis écrits préparés par une personne autorisée qui n'est pas la travailleuse ou le travailleur, une personne à charge d'une travailleuse ou un travailleur décédé, ou l'employeur :

- a) Membre du personnel de la Commission;
- b) Défenseure ou défenseur de la travailleuse ou du travailleur;
- c) Tiers (proche, représentante ou représentant du syndicat, mandataire, etc.).

## 4. Coûts

La Commission assumera des coûts raisonnables pour les services requis ou fournis en vertu de la présente politique.

---

## Historique

GN-02 – Illiteracy (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)

GC-04 – Illiteracy (entrée en vigueur le 17 novembre 1993, modifiée le 5 avril 2005 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2008)